

RÈGLEMENT NO RCM-68-2018

RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Avis de motion	11 juin 2018
Adoption	16 juillet 2018
Entrée en vigueur	2 août 2018
Modification RCM-68.1-2020	21 septembre 2020

Séance ordinaire du Conseil municipal de Dorval, tenue dans la salle du Conseil, au 60, avenue Martin, Dorval, Québec, le lundi 16 juillet 2018 à 20 h. Le maire Edgar Rouleau préside la séance.

-oOo-

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir la procédure et les conditions d'émission des permis d'occupation du domaine public afin d'encadrer les activités, installations et autres usages du domaine public ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 juin 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète et ordonne par le présent règlement ce qui suit :

**CHAPITRE 1
DISPOSITION GÉNÉRALE**

**SECTION I
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le conseil de la Cité, le Directeur des Travaux publics et ses représentants, ou tout fonctionnaire auquel le Directeur des Travaux publics peut avoir délégué, en tout ou en partie des pouvoirs relatifs à l'application du présent règlement;

« Cité » : la Cité de Dorval;

« domaine public » : biens appartenant à la Cité et affectés à une utilité publique, y compris, mais sans s'y limiter, les rues, ruelles, squares, parcs et places publiques, incluant les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables, l'emprise excédentaire de la voie publique, et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« mobilier urbain » : objets d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Cité dans l'espace public pour répondre aux besoins des usagers, y compris, mais sans s'y limiter, les arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes d'incendie, bornes géodésiques, bornes repères, bornes de recharge, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards et tuyaux;

« occupation » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol.

SECTION 2

PERMIS

2. L'occupation du domaine public est interdite sans l'obtention d'un permis en présentant une demande à l'autorité compétente à cette fin, conformément à la procédure prévue à l'Annexe A du présent règlement.
3. Sous réserve des dispositions prévues à la section 3, l'un ou l'autre des permis suivants peut être obtenu de la Cité :
 - 1° un permis d'occupation temporaire;
 - 2° un permis d'occupation périodique;
 - 3° un permis d'occupation permanent.
4. Le titulaire du permis doit se conformer aux conditions et modalités d'occupation prévues au présent règlement.

SECTION 3

TYPE D'OCCUPATION

5. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus un an constitue une occupation temporaire et, sous réserve de la section 6, le permis d'occupation temporaire qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Cette période est indiquée au permis et elle ne peut excéder une année. À ce terme, un nouveau permis est nécessaire pour continuer d'occuper le domaine public.

Le permis d'occupation temporaire du domaine public vise notamment :

- 1° le dépôt de matériaux ou de marchandises;
 - 2° la mise en place d'appareils, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier, d'abris temporaires ou d'autres ouvrages ou installations;
 - 3° le tournage de films, les fêtes de quartier et autres événements sociaux;
 - 4° l'usage de nos parcs ou du domaine public à des fins lucratives ou pour des événements organisés par des corporations ou des organismes. *(ajouté par RCM-68.1-2020)*
6. Une occupation du domaine public pour une période continue d'au plus 7 mois chaque année constitue une occupation périodique et, sous réserve de la section 6, le permis d'occupation périodique qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le tarif pour l'occupation du domaine public est acquitté en conformité avec les exigences du règlement sur les tarifs applicables à l'exercice financier en cours.

Le permis d'occupation périodique du domaine public vise notamment :

- 1° la mise en place de supports à vélos;
 - 2° l'aménagement d'une terrasse commerciale dans les cas où les règlements d'urbanisme autorisent cet usage;
 - 3° la mise en place d'aménagements floraux.
7. Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an constitue une occupation permanente et, sous réserve de la section 6, le permis d'occupation permanente qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées et que le prix du droit d'occuper le domaine public est acquitté en conformité avec les exigences du règlement sur les tarifs applicables à l'exercice financier en cours.

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

- 1° un empiètement par un bâtiment;
- 2° un empiètement par une construction en saillie;
- 3° une construction érigée dans l'emprise excédentaire du domaine public;
- 4° un édicule de pluviométrie ou autre installation d'utilité publique;
- 5° des câbles, poteaux, tuyaux, conduits et autres installations semblables;
- 6° un tunnel ou un stationnement en tréfonds;
- 7° un abri hors sol à caractère permanent;

- 8° une structure d'antenne ou autre ouvrage de télécommunications ou de transmission de l'énergie (dans les cas où cet usage est permis).

SECTION 4 CONDITION GÉNÉRALE

8. Toute occupation du domaine public, qu'elle fasse l'objet d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou qu'elle soit autorisée en vertu d'un autre règlement, est conditionnelle à ce que le titulaire du permis soit responsable de tous dommages aux biens ou aux personnes résultants de l'occupation, prenne fait et cause pour la Cité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

SECTION 5 REGISTRE DES OCCUPATIONS

9. L'autorité compétente s'engage à tenir un registre des occupations du domaine public.
10. Le registre est constitué de renseignements suivants :
 - 1° le numéro du permis et la date de sa délivrance;
 - 2° les renseignements pertinents consignés au permis;
 - 3° les renseignements pertinents contenus dans les documents requis pour l'obtention du permis;
 - 4° toute modification ultérieure des renseignements indiqués et la date de cette modification;
 - 5° la mention d'une révocation ou d'un enlèvement et la date de cette révocation ou de cet enlèvement.
11. Lorsqu'un immeuble visé par un permis d'occupation du domaine public qui a été préalablement accordé est aliéné, le nouveau propriétaire peut obtenir de la Cité que le permis original soit porté à son nom au registre et qu'un extrait confirmant cette modification lui soit délivré en présentant une demande à cet effet à l'autorité compétente.

SECTION 6 RÉVOCATION

12. La délivrance de tout permis prévu à l'article 2 est conditionnelle à l'exercice par la Cité de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire du permis. Cet avis doit indiquer le délai au terme duquel les constructions ou installations visées par le permis devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation qui fait l'objet du permis devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier aliéna.

13. Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire du permis doit avoir retiré du domaine public toute construction ou installation visée par le permis.
14. Le titulaire d'un permis révoqué doit le retourner à l'autorité compétente sur demande.

SECTION 7 ENLÈVEMENT

15. L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute construction ou installation qui occupe le domaine public dans l'un des cas suivants :
 - 1° la construction ou l'installation n'est pas visée par un permis;
 - 2° le permis est périmé;
 - 3° le permis est révoqué et le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
 - 4° la sécurité du public est compromise;
 - 5° le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
 - 6° le titulaire du permis d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa;

7° la Cité doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet du permis, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

16. Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1 à 7 du premier alinéa de l'article 15 sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du permis.

SECTION 8 TARIFICATION

17. Le tarif d'une occupation du domaine public est prévu au Règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Cité pour l'exercice financier en cours.
18. Pour l'application de la tarification, une occupation du domaine public prend fin à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- 1° celle de la réception par l'autorité compétente de l'avis requis à l'article 2 de l'annexe A;
- 2° celle prévue à l'article 7;
- 3° celle d'un enlèvement effectué par la Cité en vertu de l'article 15;
- 4° celle à laquelle elle a effectivement cessé lorsqu'elle se termine après la date prévue aux paragraphes 1 ou 2.

Lorsqu'une occupation prend fin, le prix du droit d'occuper le domaine public est, s'il y a lieu, rajusté en fonction du nombre de jours d'occupation effective durant l'exercice financier en cours.

19. Dans le cas d'une occupation du domaine public sans permis, en vertu d'un permis périmé ou révoqué, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue au permis, les frais relatifs à l'occupation sont exigibles pour le nombre de jours effectifs et les dimensions réelles de l'occupation.

Ces frais sont payables par le propriétaire de la construction ou de l'installation ou par le titulaire du permis périmé, révoqué ou auquel il est dérogé, selon le cas.

20. Dans le cas où l'immeuble pour l'utilité duquel une occupation permanente est autorisée est aliéné, le prix de l'occupation est perçu auprès du propriétaire subséquent de l'immeuble dont le nom apparaît au rôle de perception des taxes foncières pour l'exercice financier visé.

CHAPITRE 2 OCCUPATIONS EXISTANTES

21. Les droits et obligations créés par un règlement, une résolution du conseil de la Cité ou la décision déléguée d'un fonctionnaire autorisé à y donner effet, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont remplacés par les droits et obligations découlant d'un permis émis en vertu du présent règlement.

L'autorisation ainsi remplacée cesse d'avoir effet à la date de délivrance de ce permis, sans qu'il soit nécessaire d'en faire mention au registre foncier.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

22. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;

- b) pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
- a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 800 \$ à 4 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$;

CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALES

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

APPROUVÉ _____ MAIRE

APPROUVÉ _____ GREFFIÈRE

ANNEXE A
PROCÉDURE D'OBTENTION DU PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

SECTION 1
INFORMATIONS OBLIGATOIRES

1. La demande de permis présentée pour une occupation du domaine public doit indiquer :

- 1° les noms, adresse et occupation du requérant;
- 2° les noms, adresse et occupation du propriétaire, si différent du requérant;
- 3° le cas échéant, le nom et l'adresse de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments érigés;
- 4° les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
- 5° les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées;

et être accompagnée :

- 1° d'un plan préliminaire en format électronique indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
- 2° dans le cas d'une entrave routière, du plan de signalisation et du plan de détour en format électronique;
- 3° dans le cas d'une terrasse commerciale, d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée et qu'il est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement, selon le cas;
- 4° du paiement fixé pour le permis, conformément au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

2. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article 1 de la présente annexe l'autorité compétente décide d'autoriser l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- 1° fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve qu'il détient l'assurance décrite à l'article 4 de la présente annexe;
- 2° déposer auprès de l'autorité compétente, sur demande, un plan et une description technique de l'occupation autorisée, signés et scellés par un arpenteur-géomètre;
- 3° payer à la Cité le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs applicable à l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.

3. Le permis d'occupation contient les renseignements suivants :

- 1° les noms, adresse et occupation du titulaire;
- 2° une identification de l'établissement dont le titulaire est l'exploitant et, s'il est propriétaire de l'immeuble où il se trouve, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments érigés;
- 3° une identification de l'emplacement où a lieu l'occupation et les dimensions du domaine public occupé;
- 4° une description des ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, du genre de travaux qui seront effectués et des activités qui y seront exercées;
- 5° les fins auxquelles l'occupation du domaine public est autorisée;
- 6° la durée de l'occupation autorisée;
- 7° les mesures qui devront être prises pour assurer la sécurité des personnes et du domaine public, s'il y a lieu;
- 8° les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer l'autorité compétente;
- 9° le texte des articles 12, 15 et 17 du présent règlement, et 2 et 3 de la présente annexe.

4. Le titulaire du permis d'occupation, doit maintenir une assurance-responsabilité en vigueur pendant toute la durée de l'occupation au montant indiqué au permis, lequel montant doit être indexé tous les 5 ans selon un taux que fixe l'autorité compétente.

Le titulaire doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, la preuve qu'il se conforme au premier alinéa.

SECTION 2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5. Le titulaire d'un permis d'occupation doit, au terme de chacune des périodes d'occupation visées par le permis, libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation. Il doit également donner à l'autorité compétente un avis de la fin de ces travaux.

Le titulaire doit également se conformer au premier alinéa s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

6. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu est à la charge du titulaire du permis.